BILINGUAL EDITION
ÉDITION BILINGUE

International Labour Conference
83rd Session 1996

Report IV (2B)

Home work

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
83e session 1996

Rapport IV (2B)

Le travail à domicile

Bureau international du Travail Genève

International Labour Conference
83rd Session 1996

Report IV (2 B)

Home work

Fourth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
83e session 1996

Rapport IV (2 B)

Le travail à domicile

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-009870-9
ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 1996
Première édition 1996

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.
Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland. A catalogue or list of new publications will be sent free of charge from the above address.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.
La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante : Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Printed in Switzerland/Imprimé en Suisse PCL

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1/2

PROPOSED TEXTS/TEXTES PROPOSÉS

A. Proposed Convention concerning home work 5
Projet de convention concernant le travail à domicile 6

B. Proposed Recommendation concerning home work 9
Projet de recommandation concernant le travail à domicile 10

INTRODUCTION

The first discussion of the question of home work took place at the 82nd Session (1995) of the International Labour Conference. Following that discussion, and in accordance with article 39 of the Standing Orders of the Conference, the International Labour Office prepared and communicated to the governments of member States a report[1] containing a proposed Convention and a proposed Recommendation concerning home work based on the Conclusions adopted by the Conference at its 82nd Session.

Governments were invited to send any amendments or comments they might wish to make so as to reach the Office by 30 November 1995 at the latest, or to inform it, by the same date, whether they considered that the proposed texts constituted a satisfactory basis for discussion by the Conference at its 83rd Session (1996).

At the time the present report was prepared, the Office had received replies from the following 68 member States: Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bangladesh, Barbados, Belgium, Brazil, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Canada, Cape Verde, Central African Republic, China, Colombia, Congo, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Egypt, Estonia, Federal Democratic Republic of Ethiopia, Finland, France, Germany, Greece, Honduras, Hungary, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lebanon, Lithuania, Luxembourg, Malaysia, Mauritius, Mexico, Mongolia, Myanmar, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Peru, Philippines, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saudi Arabia, Senegal, Slovakia, Spain, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Trinidad and Tobago, Tunisia, United Arab Emirates, United Kingdom, United States, Venezuela, Zimbabwe.

In accordance with article 39, paragraph 6, of the Standing Orders of the Conference, governments were requested to consult the most representative organizations of employers and workers before finalizing their replies and to indicate which organizations they had consulted.

The governments of 21 member States (Argentina, Bahamas, Belgium, Burkina Faso, Cambodia, Cape Verde, China, Estonia, Finland, Jordan, Kenya, Lebanon, Lithuania, Luxembourg, Mauritius, Mexico, Peru, Romania, Spain, United Arab Emirates, Zimbabwe) stated that the most representative organizations of employers and workers had been consulted.

In the case of 31 countries (Australia, Austria, Barbados, Belgium[2], Brazil, Canada, Colombia, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Egypt, Federal Democratic Republic of Ethiopia, Fiji, France, Germany, Greece, Hungary, India, Italy, Japan, Malaysia, New Zealand, Norway, Portugal, Rwanda, Sweden, Switzerland, Syrian

[1] ILO: *Home work*, Report IV (1), International Labour Conference, 83rd Session, Geneva, 1996.

[2] The Government of Belgium sent, with its reply, an opinion from the National Labour Council (CNT).

INTRODUCTION

La question intitulée «Le travail à domicile» a fait l'objet d'une première discussion à la 82e session de la Conférence internationale du Travail (1995). A la suite de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a élaboré et communiqué aux gouvernements des Etats Membres un rapport[1] contenant un projet de convention et un projet de recommandation concernant le travail à domicile, fondés sur les conclusions adoptées par la Conférence à sa 82e session.

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir leurs observations ou amendements éventuels le 30 novembre 1995 au plus tard, ou à lui faire savoir, dans le même délai, s'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 83e session (1996).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des soixante-huit Etats Membres suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis, République fédérale démocratique d'Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de leurs réponses et d'indiquer quelles organisations ils avaient consultées.

Les gouvernements de vingt et un Etats Membres (Argentine, Bahamas, Belgique, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Mexique, Pérou, Roumanie, Zimbabwe) ont précisé que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avaient été consultées.

Dans le cas de trente et un pays (Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique[2], Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Egypte, Etats-Unis, République fédérale démocratique d'Ethiopie, Fidji, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Rwanda, Suède, Suisse,

---

[1] BIT: *Le travail à domicile*, Conférence internationale du Travail, 83e session, 1996, rapport IV (1).

[2] Le gouvernement de la Belgique a transmis, avec sa réponse, un avis du Conseil national du travail (CNT).

Arab Republic, Trinidad and Tobago, United States, Venezuela), the replies of employers' and/or workers' organizations were incorporated into those of the government, appended to these replies or communicated directly to the Office.

In order to ensure that the English and French texts of the proposed Convention and proposed Recommendation concerning home work are in the hands of the governments within the time-limit laid down in article 39, paragraph 7, of the Standing Orders of the Conference, Report IV (2) is published in two volumes[1]. The present bilingual volume (Report IV (2 B) contains the English and French versions of the proposed texts, amended in the light of the observations made by governments and by employers' and workers' organizations and for the reasons set out in the Office commentaries. In addition, some slight changes were made, where appropriate, in the wording of the texts, mainly to ensure full convergence between the two versions of the proposed instruments. If the Conference so decides, these texts will serve as a basis for the second discussion, at the 83rd Session (1996), of the question of home work.

[1] Report IV (2 A) will be in the hands of governments approximately one month after the present volume and will contain summaries of the replies received and the Office commentaries.

République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Venezuela), les réponses des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont été incorporées dans celles des gouvernements ou jointes à ces réponses, ou encore communiquées directement au Bureau.

Afin que les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation concernant le travail à domicile puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, le rapport IV (2) est publié en deux volumes[1]. Le présent volume bilingue (rapport IV (2B)) contient les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation, amendés en fonction des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, et pour les raisons exposées dans les commentaires du Bureau. En outre, quelques légères modifications de forme qui paraissaient opportunes ont été apportées aux textes en vue surtout d'assurer l'entière concordance des deux versions des instruments proposés. Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion de la question intitulée « Le travail à domicile » lors de sa 83e session (1996).

[1] Le rapport IV (2A) parviendra aux gouvernements un mois environ après le présent volume et contiendra un résumé des réponses reçues ainsi que les commentaires du Bureau.

PROPOSED TEXTS

(English version)

The following are the English versions of (A) the proposed Convention concerning home work, and (B) the proposed Recommendation concerning home work, which are submitted as a basis for discussion of the fourth item on the agenda of the 83rd Session of the Conference.

A. Proposed Convention concerning home work

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighty-third Session on 4 June 1996, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to home work, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts, this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-six, the following Convention, which may be cited as the Home Work Convention, 1996:

Article 1

For the purposes of this Convention:

(a) the term "home work" means work carried out by a person, to be referred to as a homeworker,

(i) in his or her home or in other premises of his or her own choice, other than the workplace of the employer;

(ii) for remuneration;

(iii) which results in a product or service as specified by the employer, irrespective of who provides the equipment, materials or other inputs used,

as long as this person does not have the degree of autonomy and of economic independence necessary to be considered an independent worker under national laws, regulations or court decisions;

(b) the term "employer" means a person, natural or legal, who, either directly or through an intermediary, if any, gives out home work in pursuance of his or her business activity.

TEXTES PROPOSÉS

(Version française)

On trouvera ci-après la version française : A) du projet de convention concernant le travail à domicile ; B) du projet de recommandation concernant le travail à domicile. Ces textes sont soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 83e session, à la discussion de la quatrième question de l'ordre du jour.

A. Projet de convention concernant le travail à domicile

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1996, en sa quatre-vingt-troisième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail à domicile, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail à domicile, 1996.

Article 1

Aux fins de la présente convention :

a) l'expression « travail à domicile » signifie un travail qu'une personne — désignée comme travailleur à domicile — effectue :

i) à son domicile ou dans d'autres locaux de son choix, autres que les locaux de travail de l'employeur ;

ii) moyennant rémunération ;

iii) en vue de la réalisation d'un produit ou d'un service répondant aux spécifications de l'employeur, quelle que soit la provenance de l'équipement, des matériaux ou des autres éléments utilisés à cette fin,

pour autant que cette personne ne dispose pas du degré d'autonomie et d'indépendance économique qui est nécessaire pour être considéré comme travailleur indépendant en vertu de la législation nationale ou de décisions de justice ;

b) le terme « employeur » signifie toute personne physique ou morale qui, directement ou le cas échéant par un intermédiaire, donne du travail à domicile aux fins de l'activité de son entreprise.

Article 2

This Convention applies to all persons carrying out home work as defined under Article 1.

Article 3

Each Member which has ratified this Convention shall adopt, implement and periodically review a national policy on home work aimed at improving the situation of homeworkers in consultation with the most representative organizations of employers and workers and, where they exist, with organizations concerned with homeworkers and those of employers of homeworkers.

Article 4

1. The national policy on home work shall promote equality of treatment between homeworkers and other wage earners, taking into account the special characteristics of home work and, where appropriate, conditions applicable to the same or a similar type of work carried out in an enterprise.

2. Equality of treatment shall be promoted, in particular, in relation to:

(a) the homeworkers' right to establish or join organizations of their own choosing and to participate in the activities of such organizations;

(b) protection against discrimination in employment and occupation;

(c) protection in the field of occupational safety and health;

(d) remuneration;

(e) statutory social security protection;

(f) access to training;

(g) minimum age for admission to employment or work; and

(h) maternity protection.

Article 5

The national policy on home work shall be implemented by means of laws and regulations, collective agreements, arbitration awards or in any other appropriate manner consistent with national practice.

Article 6

Basic labour statistics shall include homeworkers.

Article 7

National laws and regulations shall establish conditions under which, for reasons of safety and health, certain types of work and the use of certain substances may be prohibited in home work.

Article 2

La présente convention s'applique à toute personne effectuant un travail à domicile tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit adopter, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale sur le travail à domicile visant à améliorer la situation des travailleurs à domicile, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs et, lorsqu'elles existent, avec les organisations s'occupant des travailleurs à domicile et celles des employeurs ayant recours à des travailleurs à domicile.

Article 4

1. La politique nationale sur le travail à domicile doit promouvoir l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres travailleurs salariés en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile ainsi que, selon le cas, des conditions applicables à un type de travail identique ou similaire effectué en entreprise.

2. L'égalité de traitement doit être promue en particulier en ce qui concerne :

a) le droit des travailleurs à domicile de constituer ou de s'affilier à des organisations de leur choix et de participer à leurs activités ;

b) la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession ;

c) la protection en matière de sécurité et de santé au travail ;

d) la rémunération ;

e) la protection par des régimes légaux de sécurité sociale ;

f) l'accès à la formation ;

g) l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ;

h) la protection de la maternité.

Article 5

La politique nationale sur le travail à domicile doit être appliquée par voie de législation, de conventions collectives, de sentences arbitrales, ou de toute autre manière appropriée conforme à la pratique nationale.

Article 6

Les statistiques de base du travail doivent inclure les travailleurs à domicile.

Article 7

La législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles, pour des raisons de sécurité et de santé, certains types de travaux ou l'utilisation de certaines substances peuvent faire l'objet d'une interdiction dans le cadre du travail à domicile.

Article 8

Where the use of intermediaries in home work is permitted, the conditions under which the employer may use them and their respective responsibilities shall be determined by laws and regulations or by court decisions, in accordance with national practice.

Article 9

1. A system of inspection consistent with national law and practice shall ensure compliance with the laws and regulations applicable to home work.

2. Adequate remedies, including penalties, for violation of these laws and regulations shall be provided for and effectively applied.

Article 10

This Convention does not affect more favourable provisions applicable to homeworkers under other international labour Conventions.

B. Proposed Recommendation concerning home work

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighty-third Session on 4 June 1996, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to home work, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Home Work Convention, 1996;

adopts, this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-six, the following Recommendation, which may be cited as the Home Work Recommendation, 1996:

I. Definitions and scope of application

1. For the purposes of this Recommendation:

(a) the term "home work" means work carried out by a person, to be referred to as a homeworker,

(i) in his or her home or in other premises of his or her own choice, other than the workplace of the employer;

(ii) for remuneration;

(iii) which results in a product or service as specified by the employer, irrespective of who provides the equipment, materials or other inputs used,

Article 8

Lorsqu'il est admis d'avoir recours à des intermédiaires dans le cadre du travail à domicile, les conditions dans lesquelles l'employeur peut les utiliser et leurs responsabilités respectives doivent être fixées, conformément à la pratique nationale, par voie de législation ou de décisions de justice.

Article 9

1. Un système d'inspection compatible avec la législation et la pratique nationales doit veiller au respect de la législation sur le travail à domicile.

2. Des mesures appropriées, y compris des sanctions, doivent être prévues et effectivement appliquées en cas de manquement à cette législation.

Article 10

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables qui sont applicables aux travailleurs à domicile en vertu d'autres conventions internationales du travail.

B. Projet de recommandation concernant le travail à domicile

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1996, en sa quatre-vingt-troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail à domicile, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le travail à domicile, 1996,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail à domicile, 1996.

I. Définitions et champ d'application

1. Aux fins de la présente recommandation:

a) l'expression « travail à domicile » signifie un travail qu'une personne — désignée comme travailleur à domicile — effectue:

i) à son domicile ou dans d'autres locaux de son choix, autres que les locaux de travail de l'employeur;

ii) moyennant rémunération;

iii) en vue de la réalisation d'un produit ou d'un service répondant aux spécifications de l'employeur, quelle que soit la provenance de l'équipement, des matériaux ou des autres éléments utilisés à cette fin,

as long as this person does not have the degree of autonomy and of economic independence necessary to be considered an independent worker under national laws, regulations or court decisions;

(b) the term "employer" means a person, natural or legal, who, either directly or through an intermediary, if any, gives out home work in pursuance of his or her business activity.

2. This Recommendation applies to all persons carrying out home work as defined under Paragraph 1.

II. General provisions

3. (1) Each Member should, according to national law and practice, designate an authority or authorities entrusted with the formulation and implementation of the national policy on home work referred to in Article 3 of the Home Work Convention, making use, as far as possible, of bodies of a tripartite nature.

(2) In the absence of organizations concerned with homeworkers or organizations of employers of homeworkers, the authority or authorities referred to in subparagraph (1) should make suitable arrangements to permit these workers and employers to express their opinions on the national policy on home work and on the measures adopted to implement it.

4. Detailed information, including data classified according to sex, on the extent and characteristics of home work should be compiled and kept up to date to serve as a basis for the national policy on home work and for the measures adopted to implement it. This information should be published and made publicly available. Where possible, it should be translated into languages understood by homeworkers.

5. (1) A homeworker should be kept informed of his or her specific conditions of employment in writing or in any other appropriate manner consistent with national law and practice.

(2) This information should include, in particular:

(a) the name and address of the employer and the intermediary, if any;

(b) the scale or rate of payment and the methods of calculation; and

(c) the type and description of the work.

III. Supervision of home work

6. The competent authority at the national level and, where appropriate, at the regional, sectoral or local levels, should maintain a register of employers of homeworkers and of any intermediaries used by such employers. For this purpose, such authority should specify the information employers should submit or keep at the authority's disposal.

7. (1) Employers should be required to notify the competent authority when they give out home work for the first time.

pour autant que cette personne ne dispose pas du degré d'autonomie et d'indépendance économique qui est nécessaire pour être considérée comme travailleur indépendant en vertu de la législation nationale ou de décisions judiciaires ;

b) le terme « employeur » signifie toute personne physique ou morale, qui directement ou le cas échéant par un intermédiaire, donne du travail à domicile aux fins de l'activité de son entreprise.

2. La présente recommandation s'applique à toute personne effectuant un travail à domicile tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus.

II. Dispositions générales

3. (1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, tout Membre devrait désigner une autorité ou des autorités chargées de formuler et de mettre en œuvre la politique nationale sur le travail à domicile dont il est fait mention à l'article 3 de la convention sur le travail à domicile, en faisant appel, dans la mesure du possible, à des organes tripartites.

(2) En l'absence d'organisations s'occupant des travailleurs à domicile ou d'organisations des employeurs ayant recours à des travailleurs à domicile, l'autorité ou les autorités mentionnées au sous-paragraphe (1) ci-dessus devraient prendre des mesures appropriées afin que ces travailleurs et ces employeurs aient la possibilité de faire connaître leur opinion sur la politique nationale relative au travail à domicile et sur les mesures prises pour y donner effet.

4. Des informations détaillées, y compris des données classées par sexe, sur l'ampleur et les caractéristiques du travail à domicile devraient être rassemblées et tenues à jour afin de servir de base à la politique nationale sur le travail à domicile et aux mesures prises pour lui donner effet. Ces informations devraient être publiées et mises à la disposition du public. Dans la mesure du possible, elles devraient être traduites dans des langues comprises par les travailleurs à domicile.

5. (1) Le travailleur à domicile devrait être tenu informé de ses conditions d'emploi spécifiques par écrit ou par tout autre moyen conforme à la législation et à la pratique nationales.

(2) Cette information devrait inclure en particulier :

a) le nom et l'adresse de l'employeur et, s'il existe, de l'intermédiaire ;

b) le barème ou taux de rémunération et son mode de calcul ;

c) le type et la description du travail.

III. Contrôle du travail à domicile

6. L'autorité compétente au niveau national et, selon le cas, aux niveaux régional, sectoriel ou local devrait tenir un registre des employeurs occupant des travailleurs à domicile et, le cas échéant, des intermédiaires utilisés par ces employeurs. Elle devrait préciser aux employeurs les informations à lui fournir ou à tenir à sa disposition à cette fin.

7. (1) L'employeur devrait être tenu d'informer l'autorité compétente lorsqu'il donne du travail à domicile pour la première fois.

(2) Employers should keep a register of all homeworkers, classified according to sex, to whom they give work.

(3) Employers should also keep a record of work assigned to a homeworker which shows:

(a) the time allocated;

(b) the rate of remuneration;

(c) costs incurred, if any, by the homeworker and the amount reimbursed in respect of them;

(d) any deductions made in accordance with national laws and regulations; and

(e) the gross remuneration due and the net remuneration paid, together with the date of payment.

(4) A copy of the record referred to in subparagraph (3) should be provided to the homeworker.

8. In so far as it is compatible with national law and practice concerning respect for privacy, labour inspectors or other officials entrusted with enforcing provisions applicable to home work should be allowed to enter the parts of the home or other private premises in which the work is carried out.

9. In cases of serious or repeated violations of the laws and regulations applicable to home work, appropriate measures should be taken, including the possible prohibition of giving out home work, in accordance with national law and practice.

IV. Minimum age

10. National laws and regulations concerning minimum age for admission to employment or work should apply to home work.

V. The rights to organize and to bargain collectively

11. Legislative or administrative restrictions or other obstacles to:

(a) the exercise of the right of homeworkers to establish their own organizations or to join the workers' organizations of their choice and to participate in the activities of such organizations; and

(b) the exercise of the right of organizations of homeworkers to join trade union federations or confederations,

should be identified and eliminated.

12. Measures should be taken to encourage collective bargaining as a means of determining the terms and conditions of work of homeworkers.

VI. Remuneration

13. Minimum rates of wages should be fixed for home work, in accordance with national law and practice.

(2) L'employeur devrait tenir un registre de tous les travailleurs à domicile, classés par sexe, qu'il occupe.

(3) L'employeur devrait tenir un relevé du travail donné au travailleur à domicile indiquant :

a) le temps alloué pour l'exécuter ;

b) le taux de rémunération ;

c) les coûts encourus le cas échéant par le travailleur à domicile et les montants remboursés à ce titre ;

d) les déductions faites conformément à la législation nationale ;

e) la rémunération brute qui est due, la rémunération nette versée, ainsi que la date du paiement.

(4) Une copie du relevé visé au sous-paragraphe (3) ci-dessus devrait être fournie au travailleur à domicile.

8. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales sur le respect de la vie privée, les inspecteurs du travail ou les autres fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions régissant le travail à domicile devraient pouvoir pénétrer dans les parties du domicile ou d'un autre local privé où ce travail est effectué.

9. En cas d'infractions graves ou répétées à la législation sur le travail à domicile, des mesures appropriées, y compris l'interdiction éventuelle de donner du travail à domicile, devraient être prises d'une manière conforme à la législation et à la pratique nationales.

IV. Age minimum

10. La législation nationale sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail devrait s'appliquer au travail à domicile.

V. Droit d'organisation et de négociation collective

11. Les restrictions législatives ou administratives ou autres obstacles :

a) à l'exercice du droit des travailleurs à domicile de créer leurs propres organisations ou de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix et de participer aux activités de ces organisations ;

b) à l'exercice du droit des organisations de travailleurs à domicile de s'affilier à des fédérations ou confédérations syndicales,

devraient être identifiés et supprimés.

12. Des mesures devraient être prises pour encourager la négociation collective en tant que moyen de déterminer les conditions d'emploi et de travail des travailleurs à domicile.

VI. Rémunération

13. Des taux minima de salaires devraient être fixés pour le travail à domicile, conformément à la législation et à la pratique nationales.

14. (1) Rates of remuneration of homeworkers should be fixed preferably by collective bargaining, or in its absence, by:

(a) decisions of the competent authority, after consulting the most representative organizations of employers and of workers as well as the organizations concerned with homeworkers and those of employers of homeworkers, or where the latter do not exist, representatives of homeworkers and of employers of homeworkers; or

(b) other appropriate wage-fixing machinery at the national, sectoral or local levels.

(2) Where rates of remuneration are not fixed by one of the means in subparagraph (1) above, they should be fixed by agreement between the homeworker and the employer.

15. For specified work paid by the piece, the rate of remuneration of a homeworker should be comparable to that received by a worker in the enterprise of the employer, or if there is no such worker, in another enterprise in the branch of activity and region concerned.

16. Homeworkers should receive compensation for:

(a) costs incurred in connection with their work, such as those relating to the use of energy and water, communications and maintenance of machinery and equipment; and

(b) time spent in maintaining machinery and equipment, changing tools, sorting, unpacking and packing, and other such operations.

17. (1) National laws and regulations concerning the protection of wages should apply to homeworkers.

(2) Deductions which may be made from a homeworker's remuneration to cover the cost of spoilt materials or defective work should not exceed pre-established limits.

(3) Homeworkers should be paid either on delivery of each completed work assignment or at regular intervals of not more than one month.

18. Where an intermediary is used, the intermediary and the employer should be made jointly and severally liable for payment of the remuneration due to homeworkers.

VII. Occupational Safety and Health

19. The competent authority should ensure the dissemination of guidelines concerning the safety and health precautions that should be observed by employers and homeworkers.

20. Employers should be required to:

(a) inform homeworkers of any hazards associated with the work given to them and of the precautions to be taken, and provide them, where appropriate, with the necessary training;

(b) ensure that machinery, tools or other equipment provided to homeworkers are equipped with appropriate safety devices and properly maintained; and

14. (1) Les taux de rémunération des travailleurs à domicile devraient être fixés de préférence par la négociation collective ou, à défaut :

a) par des décisions de l'autorité compétente, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que des organisations s'occupant des travailleurs à domicile et des employeurs ayant recours à des travailleurs à domicile ou, lorsque ces dernières n'existent pas, des représentants de ces travailleurs et de ces employeurs ;

b) par d'autres mécanismes appropriés de fixation des salaires au niveau national, sectoriel ou local.

(2) A défaut d'être fixés par l'un des moyens mentionnés au sous-paragraphe (1) ci-dessus, les taux de rémunération devraient faire l'objet d'un accord entre le travailleur à domicile et l'employeur.

15. Pour un travail déterminé rémunéré à la pièce, le taux de rémunération appliqué au travailleur à domicile devrait être comparable à celui perçu par un travailleur occupé dans l'entreprise de l'employeur ou, à défaut, dans une autre entreprise de la branche d'activité et de la région concernées.

16. Les travailleurs à domicile devraient recevoir une compensation pour :

a) les dépenses liées à leur travail telles que celles concernant la consommation d'énergie et d'eau, les communications et l'entretien de l'équipement et des machines ;

b) le temps passé à entretenir l'équipement et les machines, à changer d'outils, à trier, déballer ou emballer, et à toute autre opération de ce genre.

17. (1) La législation nationale sur la protection du salaire devrait s'appliquer aux travailleurs à domicile.

(2) Les déductions qui peuvent être faites sur la rémunération des travailleurs à domicile pour couvrir le coût de matériaux endommagés ou d'un travail défectueux ne devraient pas dépasser des limites préétablies.

(3) Les travailleurs à domicile devraient être payés soit à chaque livraison d'un travail achevé soit à des intervalles réguliers ne dépassant pas un mois.

18. Lorsqu'un intermédiaire est utilisé, celui-ci devrait être tenu solidairement responsable avec l'employeur du paiement de la rémunération due aux travailleurs à domicile.

VII. Sécurité et santé au travail

19. L'autorité compétente devrait assurer la diffusion de directives concernant les précautions à observer en matière de sécurité et de santé par les employeurs et par les travailleurs à domicile.

20. Les employeurs devraient être tenus :

a) d'informer les travailleurs à domicile de tout risque lié au travail qui leur est confié et des précautions à prendre ainsi que de leur fournir, le cas échéant, la formation nécessaire ;

b) de veiller à ce que les machines, outils ou autres équipements fournis aux travailleurs à domicile soient munis de dispositifs de sécurité appropriés et dûment entretenus ;

(c) provide homeworkers free of charge with any necessary personal protective equipment.

21. Homeworkers should be required to:

(a) comply with prescribed safety and health measures;

(b) take reasonable care for their own safety and health and that of other persons who may be affected by their acts or omissions at work, including the proper use of materials, machinery, tools and other equipment placed at their disposal.

22. (1) A homeworker who refuses to carry out work which he or she has reasonable justification to believe presents an imminent and serious danger to his or her safety or health should be protected from undue consequences in a manner consistent with national conditions and practice. The homeworker should report the situation, in the first instance, to the employer.

(2) In the event of an imminent and serious danger to the safety or health of a homeworker, his or her family or the public, as determined by a labour inspector or other public safety official, the continuation of home work should be prohibited until appropriate measures have been taken to remedy the situation.

VIII. Hours of work, rest periods and leave

23. A deadline to complete a work assignment should not deprive a homeworker of the possibility to have daily and weekly rest comparable to that enjoyed by other workers.

24. National laws and regulations should establish the conditions under which homeworkers should be entitled to benefit, as other workers, from paid public holidays, annual holidays with pay and paid sick leave.

IX. Social security and maternity protection

25. Homeworkers should benefit from social security protection. This could be done by:

(a) extending existing social security provisions to homeworkers;

(b) adapting social security schemes to cover homeworkers; or

(c) developing special schemes or funds for homeworkers.

26. National laws and regulations in the field of maternity protection should apply to homeworkers.

X. Protection in case of termination of employment

27. Homeworkers should benefit from the same protection as that provided to other workers with respect to termination of employment.

c) de fournir gratuitement aux travailleurs à domicile tout équipement de protection individuelle nécessaire.

21. Les travailleurs à domicile devraient être tenus :

a) d'observer les mesures prescrites en matière de sécurité et de santé ;

b) de prendre raisonnablement soin de leur sécurité et de leur santé et de celles des autres personnes qui pourraient être affectées par leurs actes ou omissions au travail, y compris par l'utilisation correcte des matériaux, des machines, des outils et des autres équipements mis à leur disposition.

22. (1) Un travailleur à domicile qui refuse d'accomplir un travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'il présente un danger imminent et grave pour sa sécurité ou sa santé devrait être protégé contre des conséquences injustifiées d'une manière compatible avec la législation et la pratique nationales. Le travailleur devrait informer l'employeur en premier de la situation.

(2) En cas de danger imminent et grave pour la sécurité ou la santé du travailleur à domicile, de sa famille ou du public, constaté par un inspecteur du travail ou un autre fonctionnaire chargé de la sécurité, la poursuite de ce travail devrait être interdite jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour y remédier.

VIII. Durée du travail, périodes de repos et congés

23. Le délai fixé pour achever un travail ne devrait pas être tel qu'il prive le travailleur à domicile de la possibilité de bénéficier d'un temps de repos journalier et hebdomadaire comparable à celui dont bénéficient les autres travailleurs.

24. La législation nationale devrait fixer les conditions dans lesquelles les travailleurs à domicile devraient bénéficier, comme les autres travailleurs, de jours fériés payés, de congés annuels payés et de congés de maladie payés.

IX. Sécurité sociale et protection de la maternité

25. Les travailleurs à domicile devraient bénéficier d'une protection en matière de sécurité sociale. Cette protection pourrait être assurée :

a) par l'extension des régimes existants de sécurité sociale aux travailleurs à domicile ;

b) par l'adaptation des régimes de sécurité sociale afin qu'ils couvrent les travailleurs à domicile ; ou

c) par le développement de caisses ou de régimes spéciaux pour les travailleurs à domicile.

26. La législation nationale en matière de protection de la maternité devrait s'appliquer aux travailleurs à domicile.

X. Protection en cas de cessation d'emploi

27. Les travailleurs à domicile devraient bénéficier de la même protection que les autres travailleurs en cas de cessation d'emploi.

XI. Resolution of disputes

28. The competent authority should ensure that there are mechanisms for the resolution of disputes between a homeworker and an employer or any intermediary used by the employer.

XII. Programmes to assist homeworkers

29. Each Member should promote and support programmes which:

(a) raise awareness of home-work-related issues among employers' and workers' organizations, other non-governmental organizations and the public at large;

(b) inform homeworkers of their rights and the kinds of assistance available to them;

(c) facilitate the organization of homeworkers in organizations of their own choosing;

(d) provide training to improve homeworkers' skills, productivity, employment opportunities and income-earning capacity;

(e) improve homeworkers' safety and health such as by facilitating their access to equipment, tools, raw materials and other essential materials that are safe and of good quality; and

(f) facilitate the creation of centres and networks for homeworkers in order to provide them with information and services and reduce their isolation.

XI. Règlement des conflits

28. L'autorité compétente devrait faire en sorte qu'il existe des mécanismes pour le règlement des conflits entre un travailleur à domicile et un employeur ou, le cas échéant, un intermédiaire utilisé par l'employeur.

XII. Programmes visant à aider les travailleurs à domicile

29. Tout Membre devrait promouvoir et appuyer des programmes qui :

a) sensibilisent les organisations d'employeurs et de travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales ainsi que le grand public aux questions relatives au travail à domicile ;

b) informent les travailleurs à domicile de leurs droits et des formes d'assistance dont ils peuvent bénéficier ;

c) facilitent l'organisation des travailleurs à domicile dans des organisations de leur choix ;

d) fournissent aux travailleurs à domicile une formation leur permettant d'améliorer leurs qualifications, productivité, possibilités d'emploi et capacité de gains ;

e) améliorent la sécurité et la santé des travailleurs à domicile, notamment en facilitant leur accès à des équipements, outils, matières premières et autres matériels indispensables qui soient sûrs et de bonne qualité ;

f) facilitent la création de centres et de réseaux de travailleurs à domicile en vue de leur fournir des informations et des services et de réduire leur isolement.

Price: 7.50 Swiss francs
Prix: 7,50 francs suisses

ISBN 92-2-009870-9

If this address is wrong, please return this sheet to the sender or, at least, the part bearing the address

Pour tout changement d'adresse, prière de renvoyer à l'expéditeur cette feuille ou, du moins, la partie comportant l'adresse

Sírvase indicar el cambio de dirección del destinatario y enviar esta hoja al remitente, o al menos la parte en que está escrita la dirección

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO
CH-1211 GENÈVE 22

P. P.
1211 GENÈVE 22